



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

# Convention type de parrainage JOURNÉE DES ASSOCIATIONS

**Matériel mis à disposition :**  
**1 abri facile 3 m x 3 m**  
**1 table**  
**2 chaises**

**1 000 €**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés prise en la personne de Monsieur le Maire ou de son représentant en exercice  
Monsieur Sylvain BERRIOS, ci-après dénommée la Ville de Saint-Maur-des-Fossés d'une part

**ET :**

L'entreprise : \_\_\_\_\_

Mme ou M. \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé le Parrain, d'autre part

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Parrain et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ayant décidé de se rapprocher en vue de la mise en place d'un partenariat lors de la Journée des Associations, acceptent ce parrainage, aux conditions ci-après :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Dans le cadre de la Journée des Associations, le Parrain décide d'apporter à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés son concours sous forme de moyens financiers directs, en contrepartie de la visibilité de sa marque sur l'événement.

## **ARTICLE 2 - DURÉE**

La présente convention est conclue uniquement le jour de la manifestation prévue tous les ans en septembre.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS**

**3.1** La Ville de Saint-Maur-des-Fossés s'engage à fournir une facture et un double de la convention signée.

**3.2** Pendant la durée de fonctionnement de la Journée des Associations, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés s'engage auprès du Parrain à mettre à disposition le matériel (1 abri facile 3 x 3m, 1 table, 2 chaises).

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARRAIN**

**4.1** Le Parrain s'engage à verser à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés une participation, financière (montant non soumis à la TVA, selon code général des impôts).

Ce montant comprend la mise à disposition du matériel (1 abri facile 3 x 3m, 1 table, 2 chaises).

Cette somme sera à payer à la signature de la convention par virement ou chèque à l'ordre du Trésor Public et ne sera remboursée qu'en cas d'annulation de l'animation.

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				Domiciliation
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	TPCRETEL
10071	94000	00002001664	37	

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1940	0000	0020	0166	437	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

**RR ST MAUR ANIMATION**

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

La responsabilité de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ne sera pas engagée en cas de dommage sur le matériel installé par le Parrain.

## **ARTICLE 6 - PARRAINAGE**

**6.1** Aucune négociation n'est acceptée autre que l'offre annoncée.

**6.2** Aucune autre action de communication de la part du Parrain ne sera possible dans l'espace et autour de la manifestation.

**6.3** La Ville se réserve le droit de limiter le nombre de Parrains à 3 par secteur d'activité sur l'ensemble des espaces de la manifestation.

**6.4** La Ville de Saint-Maur-des-Fossés se réserve le droit d'utiliser l'image de l'animation, sans opposition du Parrain, sur tout support publicitaire municipal (affiches, photos, documents, publications).

**6.5** Le Parrain a le droit d'utiliser l'image de la Journée des Associations dans le cadre de sa communication commerciale, sous réserve d'un accord préalable de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

**ARTICLE 7 - RÉSILIATION / DÉNONCIATION**

7.1 Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention peut entraîner sa résiliation, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours, sauf urgence, par l'une des deux parties.

7.2 Les nécessités de l'ordre public, les cas de force majeure et les cas d'intérêt général peuvent amener La Ville de Saint-Maur-des-Fossés à résilier la présente convention, sans indemnité pour le Parrain.

**ARTICLE 8 - LITIGE**

8.1 En cas de litige, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

8.2 Sans accord amiable en cas de litige, une requête devra être adressée au Greffe du Tribunal Administratif de Melun.

<b>Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le</b>	
Pour le Parrain (1)  <b>Nom :</b>  <b>Prénom :</b>  <b>Fonction :</b>  <b>Cachet :</b>	Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés Le Maire ou son représentant,
(1) Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »	